## **COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2001-1832 CQ-2015-4928				
Québec, le	30 juillet 2015				
DEVANT LA	A COMMISSAIRE :	Nancy St-Laurent, juge administratif			
Vigi Santé l	tée				
Empl	oyeur				
C.					
Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)					
Asso	ciation accréditée				
DÉCISION					

- [1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- [2] L'association accréditée représente :
  - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

Pour toutes les installations de l'employeur situées dans la région de Montréal.

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
  - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
  - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
  - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
  - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
  - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
  - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
  - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
  - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
  - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

## EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Élizabeth Keskinbicak Représentante de l'employeur

M. Serge Paquet Représentant de l'association accréditée

/aab

## SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'a (syndicat)	association accréditée : Syndic section	eat Québecois des employées et emplo n local 298 (FTQ) SQEES-298 (FTQ)	oyées de service
Nº d'accré (ex : AM ou .	***	001-1832	
	L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE R	EPRÉSENTE (cocher la case appropri	ée)
П	Catégorie du personnel en soins infirmiers et ca	rdio-respiratoires	
$\boxtimes$	Catégorie du personnel paratechnique, des serv	ices auxiliaires et de métiers	
	Catégorie du personnel de bureau, des technicie	ens et de professionnels de l'administration	
	Catégorie des techniciens et des professionnels	de la santé et des services sociaux	
	Autre unité de négociation accréditée (précis	er)	
DENTIFIC	CATION DE L'ÉTABLISSEMENT		
Vom de l'é	tablissement : Vigi Santé Ltée		
Péainn ad			
region au	ministrative: 06		
Installation		e l'établissement l 1	
		e l'établissement   1	
	Toutes les installations de OU  Présisor le cui les installations		A www. Diagonal
	Toutes les installations de OU  Présisor le cui les installations		SVIII Pierrefo
nstallation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD Vigit 1700 CHSLD VIGIT REIN CHSLD VIGIT DO IMP	tions: r-Royal CHSLL TE-ELIZIAPSETH CHSLD rd-Des-Ormeano	
Installation	Toutes les installations de OU  Présisor le cui les installations	tions: r-Royal CHSLL TE-ELIZIAPSETH CHSLD rd-Des-Ormeano	Viji Pierrejon Viji Narie-Ck Propriées)
Installation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD Vigit 1700 CHSLD VIGIT REIN CHSLD VIGIT DO IMP	tions: r-Royal CHSLL TE-ELIZIAPSETH CHSLD rd-Des-Ormeano	
nstallation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD VIGITON CHSLD VIGIT RETROCHES LA PRÉSE	tions: r-Royal CHSLL TE-ELIZIAPSETH CHSLD rd-Des-Ormeano	oropriées) % selon 111.10 du Code du travail
Installation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD VIGITON CHSLD VIGIT REIN CHSLD VIGIT DO IMP	tions: F-ROYEL CHSLI TE-CLI ZIAPSETH CHSLI Tel-Des-Ormeano  ENTE EXPLOITE (cocher les cases app	propriées) % selon 111.10 du
nstallation	Préciser la ou les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD VIGITON CITSUD VIGITON CITSUD VIGITON CITSUD VIGITON CITSUD VIGITON PRÉSE  ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSE  Missions  Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psych	tions: F-ROYEL CHSLE TO CHSLE	oropriées) % selon 111.10 du Code du travail
nstallation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD VIGITON CITSUD VIGITON	tions: F-ROYEL CHSLE TO CHSLE	propriées) % selon 111.10 du Code du travail 90 %
L'	Préciser la ou les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD Vigi 1700 CITSLD Vigi 1700 CITSLD Vigi 1700 CITSLD Vigi 1700 CITSLD Vigi 1700 Missions  ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSE  Missions  Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychistriques)  Centre d'hébergement de soins de longue	tions: F-ROYEL CHSLE TO CHSLE	propriées) % selon 111.10 du Code du travail 90 %
nstallation	Toutes les installations de OU  Préciser la ou les installations de CHSLD VIGITON CITSUD VIGITON	tions: F-ROYEL CHSLD  TE-CLI ZIAPSETH CHSLD  ENTE EXPLOITE (cocher les cases applicatriques ou doté d'un département de durée (CHSLD)	90 % 90 %

CQ-2015-4928.

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe (() pages.

SIGNATURE(S):

Partie patronale

(signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 19 juin 2015 Téléphone: 5146840980 p.1418

Courriel: exections ticker uigs sinte com.

Partie syndicale

(signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 10 Juin 2015

Téléphone:

p. 514 684-0173

Courriel: Dergepaquet, @hotmad.com

HHI MESSINI 1763